



## Arrêt

**n° 51 593 du 25 novembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, le 30 décembre 2007, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, de nationalité belge.

Le 22 janvier 2009, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence son époux belge.

1.2. En date du 14 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motif de la décision : cellule familiale inexistante »*

*En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée par l'inspecteur [T.I.] en date du 12.04.2010, l'intéressée déclare qu'elle est séparée de son époux, [N.J.], depuis le 01.09.2010. L'intéressée n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art.40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 42 quater, § 4, 4°, et 62 de la loi, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant que l'article 40, § 6, ancien, de la loi, « [...] n'implique pas une cohabitation réelle et durable mais suppose seulement un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits par la volonté de s'installer avec le conjoint belge [...] », elle soutient que « cette condition est remplie puisque les époux ont vécu ensemble pendant près de deux ans : du 31.12.2007 au 1.9.2009 date à laquelle la requérante a quitté le domicile conjugal, suite aux nombreuses violences domestiques (sic) qu'elle a subies et à la décision du Juge de paix. La requérante a donc vécu près de deux ans avec son mari ce qui démontre qu'elle avait bel et bien la volonté de s'installer définitivement avec lui et qu'elle ne s'en est séparée qu'après avoir subi des traitements inhumains et dégradants », et que « La condition relative à l'« installation commune » était donc remplie dès lors que les époux ont bien vécu « un minimum de vie commune » puisque la requérante a eu la volonté de s'installer avec son conjoint belge ».

Citant le prescrit du § 4, 4°, de l'article 42 quater, de la loi, elle reproche à l'administration de n'avoir pas analysé la situation de la requérante au regard de cette disposition, et d'avoir estimé, dans un courrier adressé à la partie requérante qui sollicitait le retrait de l'acte attaqué, « que [la requérante] n'entre pas dans les exceptions prévues par l'article 42 quater, § 4 dès lors qu'elle ne prouve pas suffisamment les faits de violences conjugales dont elle aurait fait l'objet [...] », et s'attelle ensuite à justifier l'attitude de la requérante qui n'aurait pas porté plainte auprès des services de police.

Elle argue également que « la partie défenderesse a été mise en possession de différents éléments prouvant que la requérante a été victime (sic) de violences domestiques via le courrier de son conseil du 16.8.2010 mais n'en a pas tenu compte. En effet, elle n'a pas tenu compte d'une part de la décision du Juge de Paix, qui déclare dans son jugement que l'époux de la requérante ne la respecte pas, et d'autre part des témoignages des tiers proches de la requérante [...] », et que la partie défenderesse aurait dû prendre tous les renseignements utiles sur les raisons pour lesquelles la requérante avait quitté le domicile conjugal, au lieu de faire une application automatique de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi.

Citant une déclaration de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, faisant suite à une question parlementaire, elle affirme que « la requérante n'a jamais été contactée par l'Office des Etrangers pour présenter les documents relatifs à sa situation de femme battue », et soutient que « la partie adverse a manifestement violé son obligation de bonne administration en n'invitant pas la requérante à présenter les documents relatifs aux violences conjugales », et qu'« il ressort nullement de la motivation de la décision attaquée qu'un examen adéquat de la situation de la requérante ait été réalisé ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute, en réponse à une argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, que « la partie défenderesse n'apporte aucun argument permettant de déterminer les raisons pour lesquelles la notion « d'installation commune » devrait être interprétée différemment par la jurisprudence. En effet, les termes utilisés par le législateur restent les mêmes, l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> ne définit nullement la notion d'installation commune qui est dès lors laissée à l'appréciation de la doctrine et de la jurisprudence ».

Elle ajoute également, que « [la requérante] a remis à la partie adverse un certain nombre de témoignages de proches qui ont pu constater les violences psychiques dont elle faisait l'objet. Elle a également transmis le jugement en séparation rendu par le Juge de paix et dans lequel il déclare clairement que le mari de la requérante lui manque de respect et qu'il est incapable d'entendre ses attentes légitimes. Monsieur [N.] a exprimé sa haine et son manque de respect pour la requérante devant le Juge de Paix, ce qui prouve qu'il n'a absolument aucune considération pour elle ».

Elle fait valoir, enfin, que « s'il est vrai que la partie adverse a un certain pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la réalité ou non des violences conjugales alléguées, elle se doit d'exercer ce pouvoir d'appréciation avec tout le discernement attendu de la part d'une administration commune. Or, dans ce cas précis, elle n'a pas pris en considération la situation particulière de la requérante expliquée supra ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Il rappelle, enfin, que ce délai prend cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (En ce sens : CCE, 28 mai 2010, n° 44247).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 12 avril 2010, que les époux sont séparés, ce qui n'est nullement contredit par la partie requérante qui se borne à alléguer que l'installation commune des époux aurait duré « près de deux ans », élément qui n'est pas de nature à énerver le constat posé. Il observe également que l'allégation selon laquelle la requérante aurait été victime de violences conjugales, et que cette séparation aurait été ordonnée par le juge de paix, saisi d'une demande en mesures urgentes et provisoires prévue à l'article 223 du Code civil, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, tous les développements et preuves attestant le cas échéant de la situation de violences conjugales émanent du courrier communiqué à la partie défenderesse, le 16 août 2010, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée.

S'agissant de la déclaration alléguée de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, le Conseil considère qu'il ne saurait y avoir égard, dans la mesure où celle-ci ne constitue nullement une norme de droit dont elle aurait à garantir le respect dans l'exercice de son contrôle de la légalité de l'acte attaqué. En tout état de cause, il ressort de cette déclaration que la partie défenderesse doit être à tous le moins informée d'une telle situation pour ensuite agir auprès de la requérante, quod non en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS